



JM-AM-036-QCM-C

Corrigé du questionnaire rôle délégation et responsabilité

Comprendre les réponses et repérer précisément les thèmes à reprendre.

Public Personnes en formation AM CFC et formateurs | Usage Correction et remédiation | Version 1.0 | Ressource mère JM AM 036

AM CFC est le titre professionnel officiel | AMED est la collection pédagogique JurisMedX

RÉVISION

Corrigé expliqué

Pour chaque réponse incorrecte, revenir à la règle de sécurité indiquée dans l'explication. Le corrigé vérifie un raisonnement écrit, pas l'aptitude à exécuter un geste.

QCM 1 Réponse C

Le plan de formation définit les compétences finales et les objets évaluable. Il ne remplace ni la validation personnelle, ni les protocoles, ni les règles locales.

QCM 2 Réponse B

La fréquence et la pression temporelle ne suffisent pas. Il faut une demande exploitable, une compétence personnelle et un environnement adapté.

QCM 3 Réponse D

Une reformulation ciblée lève l'ambiguïté sans que l'AM CFC transforme elle-même la consigne.

QCM 4 Réponse A

Le consentement du patient ne remplace pas la compétence professionnelle. Une personne formée ou une supervision adaptée peut fournir une solution sûre.

QCM 5 Réponse C

La délégation répartit des tâches, mais ne supprime pas les devoirs du délégant ni ceux de l'exécutant. La responsabilité se détermine selon les faits.

QCM 6 Réponse B

La surveillance dépend de la tâche, du risque, de l'état du patient, de l'expérience et du cadre applicable. Il n'existe pas une modalité unique.

QCM 7 Réponse D

Le geste est suspendu. Le professionnel compétent reprend les explications médicales et les conséquences du refus. La décision et la transmission sont documentées.

QCM 8 Réponse A

L'objectif est d'obtenir rapidement l'évaluation ou l'aide appropriée. L'AM CFC applique le protocole sans attendre d'avoir posé un diagnostic.

QCM 9 Réponse B

Les contrôles techniques prévus ne doivent pas retarder abusivement l'alerte. L'interprétation clinique revient au professionnel compétent.

QCM 10 Réponse D

Cette note est datée, objective, attribuable et retrace la transmission. Les autres formulations sont vagues ou portent un jugement.



QCM 11 Réponse C

La priorité est la sécurité du patient. L'alerte et la traçabilité permettent une prise en charge rapide et une analyse correcte de l'événement.

QCM 12 Réponse B

Les proches n'ont pas un droit automatique aux informations de santé. L'identité, l'autorisation et la procédure doivent être contrôlées.

QCM 13 Réponse A

Une contradiction est un signal de pause. Elle doit être clarifiée et remontée au responsable, sauf mesure urgente déjà organisée par le protocole.

QCM 14 Réponse D

Le cadre fédéral de formation est commun, mais des lois sanitaires cantonales peuvent ajouter des exigences d'exercice, d'autorisation ou de surveillance.

QCM 15 Réponse C

La sécurité commence avant l'acte et se poursuit par l'observation, la transmission, l'escalade éventuelle et la documentation.

Repères pour la remédiation

- QCM 1 à 6 reprendre le rôle, les limites, la délégation et la surveillance.
- QCM 7 à 10 reprendre les signaux de pause, l'alerte et la traçabilité.
- QCM 11 à 15 reprendre les incidents, la confidentialité et le cadre cantonal.

Ressources associées

JM AM 036 QCM | JM AM 036 FP | JM AM 036 REF

Sources officielles

Références vérifiées au 30 septembre 2026

- [1] MPA Suisse et FMH Plan de formation AM CFC état au 1er décembre 2025 [Lien officiel](#)
- [2] SEFRI Ordonnance sur la formation professionnelle initiale AM CFC [Lien officiel](#)
- [3] Code pénal art 321 secret professionnel et auxiliaires [Lien officiel](#)
- [4] FMH et ASSM Guide pratique des bases juridiques responsabilité civile et pénale [Lien officiel](#)
- [5] Préposé fédéral à la protection des données Communication de données patient [Lien officiel](#)
- [6] Fondation Sécurité des patients Suisse Quick Alert 55 risques liés à la délégation [Lien officiel](#)

Portée de la ressource

Cette fiche soutient le raisonnement professionnel. Elle ne remplace pas une prescription, une supervision, un protocole validé, une autorisation cantonale ou un avis juridique sur un cas concret.